



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

PAC 2024 – Modifications de la déclaration PAC

Moulins, le 26/06/2024

Les modifications de déclaration PAC sont possibles jusqu'au 20 septembre 2024 sur le site Télépac

Depuis la réforme de la PAC en 2023, il est possible de signaler dans Télépac un oubli, une erreur ou un changement intervenu depuis la signature de la déclaration PAC en modifiant cette dernière. Pour cela, il suffit de se connecter sur son compte Télépac, de retourner sur sa déclaration et de cliquer sur « modifier après dépôt ». Il ne faut pas oublier de signer à nouveau la déclaration pour que la modification soit prise en compte.

La modification de déclaration est possible jusqu'au 20 septembre, cependant il est recommandé de l'effectuer le plus tôt possible. En effet, si l'exploitation est concernée par un contrôle sur place et qu'il a été notifié, les modifications portant sur le domaine contrôlé ne sont plus possibles.

Les modifications de déclaration peuvent porter pour exemple sur l'ajout ou le retrait d'une aide demandée, un changement de voie de l'écorégime, un changement de code culture, l'ajout ou le retrait de parcelles.

Cas particulier des conditions climatiques ayant perturbé l'implantation des couverts prévus

Si un couvert a été détruit ou n'a pu être implanté en raison des conditions climatiques, les démarches ci-dessous sont à effectuer :

1. Si une parcelle a été semée mais que le couvert ne correspond plus à la culture déclarée conduite dans de bonnes conditions et qu'il n'est pas possible d'implanter une autre culture : l'exploitant doit **signaler un accident de culture sur TéléPac, via une modification de déclaration**. Le seuil de surface à partir duquel doit être déclaré un accident de culture est fixé à 10 ares. La parcelle peut bénéficier des aides découplées mais pas des aides couplées végétales.
2. Si une parcelle a été semée, qu'elle n'a pas levé ou a été endommagée, et qu'une nouvelle culture a été implantée : le nouveau couvert implanté doit être déclaré en effectuant une **modification de déclaration sur TéléPac**.
3. Si une parcelle n'a pu être semée en raison des conditions climatiques, elle doit être déclarée dans TéléPac **en SNE** (surface agricole temporairement non exploitée). Une parcelle déclarée en SNE n'est pas admissible

Contact presse
Bureau de la
communication interministérielle

Tél : 04 70 48 33 10 ou 04 70 48 30 36
Mél : pref-communication@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr/Prefet03

2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS

aux aides de la PAC, mais il est possible de **demandeur une reconnaissance de cas de force majeure à la DDT** en indiquant les cultures de printemps initialement prévues ainsi que les numéros des parcelles concernées, et si possible en joignant des photos pouvant justifier de l'état de la parcelle. **Une reconnaissance de cas de force majeure peut donner droit à des aides découplées sur les surfaces déclarées en SNE** en raison des conditions climatiques, mais il n'est pas possible de bénéficier d'aides couplées végétales sur ces surfaces si elles n'ont pu être implantées.

Si une parcelle n'a pas pu être semée mais que des résidus d'une culture précédente (hors maïs ou tournesol) couvrent la parcelle, celle-ci peut être déclarée en jachère, à condition qu'elle ne soit pas détruite avant le 31 août.

Pour rappel, les accidents de culture regroupent l'ensemble des accidents climatiques empêchant les travaux sur une parcelle, la levée de la culture ou détruisant de manière partielle ou totale une culture en cours de végétation, ainsi que les dégâts occasionnés par les ravageurs ou le gibier.

Les demandes de reconnaissance de cas de force majeure peuvent être envoyées par mail à l'adresse **ddt-instruction-pac@allier.gouv.fr** ou par courrier à la DDT de l'Allier (*Service PAC, 51 boulevard Saint Exupéry CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex*).

Information paiements de fin de campagne PAC 2023

Dans le cadre de la programmation PAC 2023-2027, le budget disponible pour l'année 2023 a pu être optimisé suite aux résultats de l'instruction des demandes 2023. La quasi totalité des paramètres du paiement du solde a été réévaluée pour permettre un paiement supplémentaire qualifié de "paiement de fin de campagne".

La valeur des DPB est également impactée à la hausse. Les portefeuilles de DPB 2023 sont réactualisés et consultables dans votre espace "mes courriers" de Télépac.

Le versement de ce complément, dont le détail est consultable dans TéléPac, débutera le vendredi 28 juin 2024.

La DDT reste à votre disposition pour toute question à ce sujet au 04 70 48 78 93 et 04 70 48 78 84.

Contact presse
Bureau de la
communication interministérielle